

Procès-Verbal
Conseil Communautaire
09 décembre 2024 - 18 heures 30
A Egletons



L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles FERRÉ, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 2 décembre 2024

PRESENTS (33)

Délégués titulaires (31) : M. FERRÉ Charles, Mme AUDEGUIL Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, Mme FRAYSSE Marie, M. GONCALVES Jean-François, Mme GUICHON Marion, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. LE GALL Thierry, M. MENUET Jean-François, Mme PAREL Audrey, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, M. POP Ion Octavian, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier, M. ZANETTI Fernand.

Délégués suppléants (2) : M. BARDOT Claude, M. LOUCHART Arnaud.

ABSENTS EXCUSES

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, Mme AUDUREAU Agnès, Mme BOUILLON Ludivine, M. COQUILLAUD Nicolas, M. DUBOIS Francis, Mme DUBOCHAUD Patricia, Mme FORYS Claire, Mme RIVET Murielle, M. VERBRUGGE Dominique.

Pouvoirs (7) :

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie a donné procuration à Mme PAREL Audrey,
Mme BOUILLON Ludivine a donné procuration à M. POP Ion Octavian,
M. COQUILLAUD Nicolas a donné procuration à M. Jean-Claude BESSEAU,
M. DUBOIS Francis a donné procuration à M. BACHELLERIE Jean-Louis,
Mme DUBOCHAUD Patricia a donné procuration à M. TRAËN William,
Mme FORYS Claire a donné procuration à M. FERRÉ Charles,
Mme RIVET Murielle a donné procuration à M. DATIN Yves.

1 – Affaires générales.

- **APPROBATION ET SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Le procès-verbal du dernier conseil communautaire, ne faisant l'objet d'aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

- **MME MARIE FRAYSSE EST DESIGNEE SECRETAIRE DE SEANCE.**
- **REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE HAUTE-CORREZE VENTADOUR.**

M. le Président rappelle que, par délibération du 27 juillet 2020, le Conseil Communautaire a désigné les représentants suivants au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour comme suit :

Délégués titulaires :

M. Francis DUBOIS,
M. Jean-Louis BACHELLERIE,
M. Jean-Claude BESSEAU,
M. Jean BOINET,
M. Charles FERRÉ,

Délégués suppléants :

Mme Annette BOURRIER,
Mme Marie FRAYSSE,
M. Jean-François GONCALVES,
M. Jean-Noël LANOIR,
M. Jean-Pierre VALADOUR.

Il convient de désigner un membre titulaire pour succéder à M. Jean BOINET.

Mme Dany VIDAL regrette l'absence de parité.

Compte tenu de l'adéquation entre le nombre de candidats et le nombre de postes à pourvoir, le Conseil Communautaire prend acte de la désignation de M. Jean-Pierre VALADOUR en tant que délégué titulaire et de Mme Denise PEYRAT en tant que déléguée suppléante au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze.

Délégués titulaires :

M. Francis DUBOIS,
M. Jean-Louis BACHELLERIE,
M. Jean-Claude BESSEAU,
M. Jean-Pierre VALADOUR,
M. Charles FERRÉ,

Délégués suppléants :

Mme Annette BOURRIER,
Mme Marie FRAYSSE,
M. Jean-François GONCALVES,
M. Jean-Noël LANOIR,
Mme Denise PEYRAT.

- **REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYMA A89.**

M. le Président rappelle que, par délibération du 16 juillet 2020, le Conseil Communautaire a désigné les représentants suivants au sein du Comité Syndical du SYMA A89 :

Délégués titulaires :

M. Francis DUBOIS,
M. Jean-Claude BESSEAU,
M. Jean BOINET,
M. Jean-Noël LANOIR,
M. Charles FERRE,
M. Philippe CARTIER,

Délégués suppléants :

M. Jean-Louis BACHELLERIE,
M. Jean-Pierre VALADOUR,
M. Christophe PETIT.

Il convient de désigner un membre titulaire pour succéder à M. Jean BOINET.

Mme Dany VIDAL émet la même remarque concernant l'absence de parité.

Compte tenu de l'adéquation entre le nombre de candidats et le nombre de postes à pourvoir, le Conseil Communautaire prend acte de la désignation de M. Jean-Louis BACHELLERIE en tant que délégué titulaire et de Mme Dany VIDAL en tant que déléguée suppléante au sein du Comité Syndical du Syndicat du SYMA A89.

Délégués titulaires :

M. Francis DUBOIS,
M. Jean-Claude BESSEAU,
M. Jean-Louis BACHELLERIE,
M. Jean-Noël LANOIR,
M. Charles FERRE,
M. Philippe CARTIER,

Délégués suppléants :

M. Jean-Pierre VALADOUR,
M. Christophe PETIT,
Mme Dany VIDAL.

Arrivée de Mme Audrey PAREL.

2 - Affaires financières.

M. Jean-Claude BESSEAU précise que les tarifs et décisions modificatives proposés ci-dessous ont été approuvés par la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024.

- **TARIFS DE LOCATION DE L'OUVRAGE THEATRAL PERMANENT**

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024,

M. Jean-Claude BESSEAU propose au Conseil de se prononcer sur le maintien des tarifs de l'Ouvrage Théâtral Permanent pour l'année 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de M. le Vice-Président et la grille tarifaire telle qu'énoncée en annexe de la présente délibération,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

- **TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE THEATRAL PERMANENT A LA COMMUNE DE LAPLEAU**

M. Jean-Claude BESSEAU propose au Conseil de se prononcer sur le maintien des tarifs du loyer mensuel demandé à la commune de Lapeau pour sa cantine scolaire pour l'année 2025 soit 507 euros hors taxes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de M. le Vice-Président de maintenir le tarif du loyer mensuel demandé à la commune de Lapeau pour sa cantine scolaire à l'Ouvrage Théâtral Permanent.

- **TARIFS DIVERS**

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024,

M. Jean-Claude BESSEAU propose au Conseil de se prononcer sur le maintien des tarifs de location du minibus et ceux de la licence IV pour l'année 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de M. le Président et la grille tarifaire annexée à la présente délibération,

- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

- **ENFANCE JEUNESSE – TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ET DE L'ESPACE JEUNES**

Dans le cadre de la révision annuelle des tarifs communautaires et suite aux réunions de la Commission Enfance-Jeunesse du 18 novembre 2024 et de la commission des finances du 21 novembre 2024, Mme Denise PEYRAT propose de valider la grille de tarification pour les ALSH et l'Espace Jeunes pour l'année 2025.

Les tarifs 2025 ont été majorés de 1,5 % pour tenir compte, comme chaque année, de l'inflation sur une année de septembre 2023 à septembre 2024. Les familles appartenant aux deux premières tranches de quotient familial bénéficient d'aides de la CAF.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les nouvelles grilles de tarifs 2025 pour les ALSH et l'espace jeunes annexées à la présente délibération et applicables à compter du lundi 06 janvier 2025 ;

- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à cet objet.

- **ENFANCE JEUNESSE – BAREME 2025 DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AU SEIN LA CRECHE A EGLETONS ET DE LA MICRO CRECHE A MARCILLAC-LA-CROISILLE (A COMPTER DU 01/01/2025).**

Mme Denise PEYRAT rappelle que la participation financière demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène (couches, produits de toilette...) et les repas. Aucune déduction ou supplément ne peut être effectué pour les repas et/ou les couches.

Les ressources prises en compte pour déterminer la participation financière des familles sont les revenus perçus pour l'année N-2.

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Ce taux d'effort se décline comme suit :

- * Il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille (au sens des prestations familiales) ;
- * Il tient compte de la présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH), même si ce dernier n'est pas accueilli dans la structure. Le tarif immédiatement inférieur est alors appliqué (ex : une famille de deux enfants dont un est porteur de handicap bénéficie du tarif applicable à une famille avec trois enfants). La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Pour 2025, les barèmes évoluent de la façon suivante :

2025	Composition de la famille					
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 ou 5 enfants à charge	6 ou 7 enfants à charge	A partir de 8 enfants à charge
Taux d'effort	0.0619 %	0.0516 %	0.0413 %	0,0310 %	0,0310 %	0,0206 %
Plancher*	801,00 €					
Plafond*	7000,00 €					
Tarif horaire minimum	0.50 €	0.41 €	0.33 €	0.25 €	0.25 €	0.17 €
Tarif horaire maximum	4.33 €	3.61 €	2.89 €	2.17 €	2.17 €	1.44 €

Mme Denise PEYRAT informe le Conseil que les travaux d'agrandissement et de mise aux normes de la crèche avancent comme prévu. Le déménagement depuis le site des Combes vers la Maison de l'Enfant se fera pendant les vacances de fin d'année. L'ouverture dans les nouveaux locaux aura lieu le 6 janvier 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le barème modifié des participations familiales de la CNAF au sein de la crèche et de la Micro crèche, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

- **TARIFS REDEVANCE ANNUELLE ET CONTROLE DE VENTE SPANC**

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024,

M. Jean-Noël LANOIR propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur le maintien de la redevance annuelle à 16€ par an et de maintenir le prix du contrôle de vente à 75 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** le maintien de la redevance annuelle à 16€,
- **Valide** le maintien du prix de contrôle de vente à 75€,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

- **TARIF D'UTILISATION DE LA STATION D'EPURATION DU DOMAINE DES MONEDIERES**

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024,

M. Jean-Noël LANOIR rappelle au Conseil que, suite à la modification du périmètre et des statuts de la Communauté de Communes, cette dernière a en charge « l'aménagement, la gestion et l'entretien du Village Vacances de Meyrignac l'Eglise, la voirie et réseaux divers (VRD) sur l'emprise publique du site y compris la station d'épuration, ainsi que son terrain d'implantation ».

Aussi, il convient de fixer un tarif d'accès à la station d'épuration, qui sera facturé au gestionnaire de l'équipement chaque année en fonction de sa consommation d'eau. Ce tarif a été fixé pour 2024 à 2€/m³. Cette facturation doit permettre de rentrer dans nos frais liés à l'entretien de la station d'épuration et se doter de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de maintenir** le tarif d'utilisation de la station d'épuration du Village Vacances de Meyrignac l'Eglise à 2,00€/m³ et un abonnement annuel de 40€,
- **Prend acte de la nécessité de délibérer pour fixer** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- **Autorise** le M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

- **REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
- Vu la délibération n°24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 € ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'Assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Adour a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
- Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** à 0,105 /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

• DEPENSES NOUVELLES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2025 ET DES BUDGETS ANNEXES.

M. Jean-Claude BESSEAU rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Président à engager, liquider et mandater les nouvelles dépenses d'investissement, avant le vote du budget Principal 2025, du budget annexe « Ordures Ménagères », du budget annexe « SIAC » et du budget annexe « SPANC » dans la limite du quart des crédits ouverts de chaque budget respectif de l'exercice précédent.

L'autorisation porte sur les montants suivants :

- **Budget Principal :**
 - Chapitre 20 : 52 100 €
 - Chapitre 204 : 33 800 €
 - Chapitre 21 : 34 200 €
 - Chapitre 23 : 230 300 €
 - Chapitre 4581 : 2 500 €
- **Budget Ordures Ménagères :**
 - Chapitre 20 : 6 000 €
 - Chapitre 21 : 295 200 €
 - Chapitre 23 : 38 400 €
- **Budget SIAC :**
 - Chapitre 21 : 1 400 €
- **Budget SPANC :**
 - Chapitre 20 : 370 €
 - Chapitre 21 : 3 000 €

• DECISIONS MODIFICATIVES – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024, M. Jean-Claude BESSEAU propose de procéder à deux décisions modificatives considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget 2024 sont insuffisants :

Décision Modificative n°3 :

Fonctionnement :

Virement de crédits :

	Dépenses	Dépenses
Chapitre 011 Charges à caractère général		- 5 000 €
Art 60612 – Electricité Fonction 020 Administration générale		-5 000 €

Chapitre 014 Atténuations de produits		- 12 000 €
Art 7392221 – Fonds péréquation ressources Communales Et intercom. Fonction 020 Administration générale		- 12 000 €
Chapitre 66 – Charges financières	+ 11 000 €	
Art 66111 - Intérêts réglés à l'échéance Fonction 020 Administration générale	+ 11 000 €	
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	+ 5 000 €	
Art 64111 – Rémunération principale titulaires Fonction 020- Administration générale	+ 5 000 €	
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	+ 1 000 €	
Art 657382 Subvention fonctionnement organismes publics divers Fonction 020- Administration générale	+ 1 000 €	
TOTAL	+ 17 000 €	- 17 000 €

Soit :

	Montant avant DM	Montant après DM
Chapitre 011 Charges à caractère général	1 303 799,31 €	1 298 799,31 €
Chapitre 014 Atténuations de produits	1 973 963,00 €	1 961 963,00 €
Chapitre 66 Charges financières	77 530,27 €	88 530,27 €
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	2 610 624,12 €	2 615 624,12 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	312 450,15 €	313 450,15 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **Autorise** M. le Président à passer les écritures comptables nécessaires à cette décision modificative.

Décision Modificative n°4 :

Fonctionnement :

Virement de crédits :

	Recettes	Recettes
Chapitre 024 Produits des cessions d'immobilisations	- 400 000 €	
Article 024 - Produits des cessions d'immobilisations Opération 040 ZA Bois Voirie Tras Bos	- 400 000 €	
Chapitre 16 emprunts et dettes assimilées		+ 400 000 €
Article 1641 – Emprunts en euros Opération 001 Opérations financières		+ 400 000 €
TOTAL	- 400 000 €	+ 400 000 €

Soit :

	Montant avant DM	Montant après DM
Chapitre 024 Produits des cessions d'immobilisations	400 000 €	0 €
Chapitre 16 emprunts et dettes assimilées	786 475	1 186 475 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 3 voix contre :

- Autorise M. le Président à passer les écritures comptables nécessaires à cette décision modificative.

- **VIREMENT AU BUDGET ANNEXE SIAC**

M. Jean-Claude BESSEAU informe le Conseil de la nécessité de procéder à un virement du budget principal au budget annexe SIAC, pour un montant de 19 000,00 €. Il précise que le montant de ce virement prévu au budget était de 20 000,00 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Président à passer les écritures comptables nécessaires au virement du budget principal, à l'article 65821 « Déficit des budgets annexes à caractère administratif » (chapitre 65) pour un montant de 19 000,00 €, au budget annexe SIAC, à l'article 75822 « Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal (chapitre 75) » ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférent à cet objet.

- **TARIFS DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM) POUR L'ANNEE 2025**

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024,

Compte tenu de la hausse de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes), M. Jean-Pierre VALADOUR propose au Conseil Communautaire de voter les tarifs de la redevance pour l'année 2025 avec application d'une augmentation aux tarifs 2024 de 3%.

La collectivité subit sans pouvoir agir l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGPA). Les charges liées aux frais de véhicules, transport, fonctionnement, carburant, véhicules, etc ... augmentent elles aussi avec l'inflation et la Communauté de Communes est dans la phase de la mise en œuvre de la Redevance Incitative (REOMI). Toutefois, les dépenses de personnel ont été maîtrisées avec la stabilisation des effectifs. Tout ceci ne nous donne pas d'autre alternative que d'augmenter la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour couvrir les coûts liés à la collecte et au traitement des déchets.

M. le Président invite les conseillers communautaires à récupérer les revues ComCom' Info pour distribution aux administrés de leur commune. Un dossier spécial est consacré à la gestion des déchets.

Mme Dany VIDAL demande si une solution est prévue pour les familles dont les enfants sont en garde alternée, car il n'y a pas de tarif spécifique. Il pourrait être proposé d'ajouter à chaque catégorie une ligne demi-tarif.

Mme Delphine COURBIER, Directrice Générale des Services, propose que le Conseil Communautaire se prononce sur les tarifs tels que présentés et vérifiera auprès du service ordures ménagères s'il est nécessaire d'adopter des tarifs spécifiques au Conseil suivant.

Il s'avère qu'en cas de garde alternée, une solution amiable est généralement trouvée concernant la répartition du coût du service entre les deux parents. A défaut, le service facture en se basant sur l'attestation de quotient familial de la CAF.

Mme Audrey PAREL demande comment sont comptabilisés les étudiants. Mme Delphine COURBIER répond que le service se base sur le rattachement fiscal pour la facturation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 3 abstentions :

- **Fixe** les frais de fonctionnement et de collecte des ordures ménagères pour l'année 2025 à 61.91 € par habitant collecté pour un ramassage hebdomadaire, applicables aux terrains de campings et autres partenaires liés par convention spécifique ;
- **Applique** les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025 de l'année de référence pour le traitement (frais d'incinération) des ordures ménagères coût à la tonne SYTTOM 19 – 155.00 € ;
- **Arrête** la participation du Département au ramassage des ordures ménagères pour l'année 2025 à 131.86 € par conteneur collecté sur le bord des routes départementales (1 sur la RD16 en montant à St Yrieix le Déjalat et 1 au Pont de Franchesse) majoré des frais d'incinération coût à la tonne SYTTOM 19–155.00€ ;
- **Arrête** la participation des villages vacances, campings, colonies de vacances, etc... à la collecte des ordures ménagères soit pour l'année 2025 à 61.91€ par personne pour l'année 2025, divisé par deux pour collectes groupées, majoré des frais d'incinération coût à la tonne SYTTOM 19 – 155.00 € ;
- **Fixe** les différents tarifs de la REOM applicables au 1^{er} janvier 2025 tels qu'annexés au présent rapport ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des présentes décisions.

Arrivée de M. Nicolas CONTINSOUZA.

- **TARIFS DES APPORTS DES PROFESSIONNELS EN DECHETTERIE**

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024,

M. Jean-Pierre VALADOUR informe le Conseil Communautaire des délibérations prises par :

- le Comité Syndical du SIRTOM de la région d'Egletons en date du 29 mars 2004, décidant :
 - o la mise en place :
 - d'une redevance spécifique à l'encontre des professionnels utilisant les services des déchetteries du Syndicat,
 - d'un règlement intérieur,
 - d'une convention définissant les conditions d'accès et fixant les tarifs
 - o l'organisation d'un service de collecte des Déchets Ménagers Spéciaux gratuit pour les particuliers (ménages) usagers du SIRTOM de la région d'Egletons et des Déchets Toxiques en Quantités Dispersés payant pour les professionnels. Les déchets seront facturés en fonction de la quantité, de la nature et de la destination.
- le Conseil Communautaire en date du 12 février 2018, approuvant la mise à jour du règlement intérieur et de la convention définissant les conditions d'accès des professionnels en déchetterie.

Il précise que le service fonctionne à la satisfaction générale. La grande majorité des professionnels a signé la charte de partenariat. S'agissant d'un préalable à l'accès aux déchetteries, Monsieur le Président propose, à défaut d'en interdire l'usage au risque de voir se multiplier des dépôts sauvages – d'appliquer à l'égard de ceux qui n'ont pas retourné la convention signée, le tarif majoré (déchets non triés), conformément à ce qu'avait approuvé le Comité Syndical du SIRTOM par délibération du 28 février 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs suivants :**

Tarifs des Professionnels en déchetterie 2025

NATURE DES DECHETS	Tarifs 2025 à la tonne	
	Dans périmètre CCVEM	Hors périmètre CCVEM
Bois traité - Meuble : Traitement en C.E.T. à Perbousie (Brive)	160,27 €	192,35 €
Incinérables - Tout venant - Encombrants : Traitement usine d'incinération de Rosiers d'Egletons	180,10 €	216,09 €
Déchets verts : Traitement plateforme de broyage	56,75 €	68,08 €
Déchets en petites quantités - une seule pesée mais tri sur plate-forme : Traitement en fonction de la destination du déchet	128,96 €	154,76 €
Pneus d'ensilage, agraires, génies civils ou poids lourds : Collecte et traitement ALIAPUR		
les pneus à l'unité jusqu'à 15 kg	7,11 € le pneu	8,60 € le pneu
les pneus à l'unité au-dessus de 15 kg	40,17 € le pneu	40,17 € le pneu

	les pneus à la tonne	350,41 €	420,55 €
Ferrailles		Gratuit	Gratuit
Papiers - Cartons		Gratuit	Gratuit
Batteries		Gratuit	Gratuit
Déchets non triés : traitement en C.E.T. à Egletons, ou à Perbousie, ou incinération à Rosiers d'Egletons		197,81 €	237,36 €
D.I.B. : traitement en C.E.T. à Perbousie (Brive)		204,71 €	245,66 €
Déchargement de déchets non admis :			
	Frais de reprise	209,40 €	251,32 €
	Frais de transport	forfait 61,85 €	forfait 74,26 €

DECHETS DANGEREUX

NATURE DES DECHETS	Tarifs au kg 2025	
	Dans périmètre	Hors périmètre
	CCVEM	CCVEM
Pâteux (peinture, vernis, colle, enduits, encre, graisses, cosmétiques)		
boue hydrocarburée ...)	0,963 €	1,154 €
Liquides organiques (solvants, diluants ...)		
Acides (détergents, décapants ...)		
Bases (soude caustique, lessive alcaline, débouche-évier, ammoniacale ...)	2,791 €	3,337 €
Phytosanitaires (insecticides, herbicides, désherbants, engrais ...)		
Emballages souillés – Radiographies	1,071 €	1,277 €
Aérosols	2,688 €	3,234 €
Combustibles (désherbants au chlorate de soude, eau oxygénée, produits pour piscine à base de chlore, certains engrais "nitrites, nitrates")	3,296 €	3,945 €
Filtres moteurs (filtres à huile ...)	0,556 €	0,659 €

Ces différents tarifs impliquent une pesée systématique.

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant aux présentes décisions.

Inertes et gravats des professionnels en déchetterie

M. Jean-Pierre VALADOUR informe le Conseil Communautaire qu'en raison de la cessation d'activité de l'ISDI (Installation de Stockage Des Inertes) au 31/12/2024 située au 12 route de Lapeau lieu-dit les Chaux à Rosiers d'Egletons, il est indispensable de créer une nouvelle plateforme bétonnée afin de déposer les gravats et de les évacuer en faisant appel à un prestataire privé.

Ainsi, il convient de revoir le tarif des apports de gravats et inertes des professionnels pour l'année 2025 en tenant compte des coûts de traitement des inertes qui n'existaient pas auparavant. En effet, depuis toujours les inertes sont déposés puis enfouis sur une parcelle prévue à cet effet.

Par conséquent, le nouveau tarif 2025 des inertes et gravats devra tenir compte de la location, des rotations des bennes et du coût au tonnage du traitement facturés par le prestataire ainsi que des coûts de fonctionnement des agents de déchetterie et du matériel utilisé pour charger les bennes. Ces gravats seront ensuite acheminés à la Carrière Persiani à Bort les Orgues par notre prestataire.

De ce fait, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il convient de fixer le prix pour les inertes et gravats à 80 € la tonne pour les professionnels du territoire et 96 € la tonne pour les professionnels hors territoire.

Mme Audrey PAREL demande si le nécessaire a été fait pour entrer dans le dispositif REP PMCB (responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment : système de gestion des déchets qui prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie).

M. Jean-Pierre VALADOUR répond que la démarche administrative est en cours mais qu'il est nécessaire d'appliquer une augmentation du tarif en attendant la mise en place effective du dispositif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'application du tarif 2025 pour les gravats et inertes des professionnels en déchetterie,
- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant aux présentes décisions.

• SERVICE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

M. Jean-Pierre VALADOUR rappelle que, depuis plus de 15 ans, les services du SIRTOM et de la Communauté de Communes procèdent au ramassage des encombrants « en porte à porte ».

Il propose de poursuivre le service des encombrants dans les conditions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Une collecte des objets encombrants sera programmée tous les deux mois, les mercredis (5 secteurs déterminés – maximum 8 clients par journée)

- Une redevance de 57 € sera demandée pour chaque enlèvement

M. Jean-Pierre VALADOUR suggère de supprimer ce système à terme car il coûte cher et est peu utilisé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 3 voix contre :

- **Approuve** les adaptations du service de collecte des encombrants en porte à porte à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Approuve** l'application des tarifs pour l'enlèvement d'encombrant, pour l'année 2025, selon les modalités indiquées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant aux présentes décisions.

- **FOURNITURE ET TRANSPORT DU COMPOST**

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024,

M. Jean-Pierre VALADOUR informe le Conseil Communautaire de la délibération n° 2019-088 en date du 11 février 2019, décidant de céder gratuitement du compost aux agriculteurs et aux usagers du territoire de compétence de la collectivité et d'en assurer la livraison pour les grosses quantités (chargement et transport) moyennant un coût du transport de 1 € du kilomètre.

Il propose de poursuivre ce service, mais compte tenu de la hausse significative des charges liées aux véhicules (entretien, transport, carburant...) de porter le coût de transport à 5.80 € du kilomètre.

M. Olivier VILLA demande combien de ventes de compost ont été programmées.
M. Jean-Pierre VALADOUR répond qu'aucune vente n'a été réalisée en 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la poursuite du service de fourniture et de transport du compost,
- **Approuve** le tarif du coût du transport de 5.80 € du kilomètre à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant aux présentes décisions.

- **COLLECTE DES CARTONS PROFESSIONNELS**

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024,

M. Jean-Pierre VALADOUR rappelle qu'un service payant de collecte des cartons a été mis en place par la délibération DEL/2022-140 calculé en fonction de l'importance du service rendu et du temps passé.

Il propose de poursuivre ce service et d'augmenter les tarifs de 2024 dans la même proportion que les tarifs de la REOM soit une hausse de 3% en raison de

l'augmentation des charges fixes.

Afin de mettre en application ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de poursuivre** la collecte des cartons des professionnels et instaurer une redevance, sur l'ensemble du territoire de la collectivité,
- **Fixe :**
 - o Les modalités de calcul en distinguant quatre catégories de redevables, tarifs basés sur le temps de collecte et sur un enlèvement par semaine. Ils seront adaptés à chaque professionnel en fonction de la fréquence de collecte (**Tarif facturé** = Forfait catégorie x Nombre de passage par semaine)
 - o Les tarifs pour une année 2025 :
 - Forfait cartons 2 mn : 57.00 €/an
 - Forfait cartons 5 mn : 143.00 €/an
 - Forfait cartons 10 mn : 286.00 €/an
 - Forfait cartons 30 mn : 857.00 €/an
- **Fixe** la facturation au semestre,
- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant aux présentes décisions.

• **SERVICE COMMUN DELEGATION A LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

Vu l'avis du conseil communautaire recueilli lors de la séance du 16 septembre 2024,
Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024,

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes propose depuis 2021 une solution permettant la mise en conformité RGPD sous forme de démarche mutualisée ouverte aux communes adhérentes et établissement publics du territoire (23 entités bénéficiaires).

La prestation est intégralement prise en charge par la Communauté de Communes, pour un montant total d'environ 10 000 €.

Comme évoqué lors du dernier Conseil Communautaire, il est proposé de poursuivre cette démarche mutualisée en refacturant à chaque collectivité la part qui lui incombe à compter du 1^{er} janvier 2025, avec la mise en place d'un service commun délégation à la protection des données.

La facturation s'effectuera annuellement, sur présentation du bilan de la société.

A titre indicatif, le montant pour l'année 2024 s'élève à :

Collectivité	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Communauté de Communes VEM	992 €	1 190,40 €
Champagnac-la-Noaille	330 €	396 €
Chaumeil + CCAS inclus	330 €	396 €
Darnets + CCAS inclus	330 €	396 €
CCA Egletons	165 €	198 €
Egletons	992 €	1 190,40 €

La-Chapelle-Spinasse + CCAS inclus	330 €	396 €
Lafage-sur-Sombre	330 €	396 €
Lapleau + CCAS	330 €	396 €
Laval-sur-Luzège	330 €	396 €
Montaignac-sur-Doustre	496 €	595,20 €
Marcillac-la-Croisille	441 €	529,20 €
CCAS + EHPAD Marcillac-la-Croisille	496 €	595,20 €
Meyrignac-l'Église + CCAS	330 €	396 €
Moustier Ventadour + CCAS	330 €	396 €
Péret-Bel-Air + CCAS	330 €	396 €
Rosiers d'Egletons	441 €	529,20 €
Saint-Hilaire-Foissac + CCAS	330 €	396 €
Saint-Merd-de-Lapleau + CCAS	330 €	396 €
Saint-Yrieix-le-Déjalat	330 €	396 €
Sarran	330 €	396 €
Soudeilles + CCAS	330 €	396 €
SIAEP Doustre Luzège Ventadour	330 €	396 €
TOTAL	9 303 €	11 163,60 €

M. Olivier VILLA demande si ce service peut être étendu aux syndicats. Mme Delphine COURBIER, Directrice Générale des Services, explique que c'est déjà le cas pour le syndicat des eaux Doustre Luzège Vendadour.

Mme Dany VIDAL demande pourquoi l'EHPAD de Marcillac la Croisille est concerné mais pas celui d'Egletons. M. Jean-Marie TAGUET précise que l'EHPAD d'Egletons a un statut associatif.

Mme Marion GUICHON fait remarquer qu'il n'y a pas de CCAS à Saint Merd de Lapleau. Mme Delphine COURBIER fera le point avec le prestataire afin qu'il n'y ait pas d'erreur concernant les CCAS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place du service commun délégation à la protection des données,
- **Autorise** M. le Président à signer la convention correspondante et tout document afférent à cet objet.

- **SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)**

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 novembre 2024,

M. le Président rappelle que la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la

Communauté de Communes de Ventadour de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La CCVEM a mis en place, à titre gracieux, un service commun d'instruction du droit des sols depuis 2015, d'abord pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, puis pour l'ensemble des communes de son territoire à partir de l'adoption du PLUI le 30 janvier 2020.

Le service commun ADS est composé :

- d'un instructeur du droit des sols en charge des communes d'Egletons, Rosiers d'Egletons, Soudeilles, Darnets et Péret Bel Air, sauf demandes concernant les zones d'activités (Tra le Bos, Combes, Chaulaudre, Les Chaux, Grésouillère et Bois Duval),
- d'un bureau d'études en charge de l'instruction des autres communes de la Communauté de Communes et des zones d'activités.

Le coût de ce service pour la Communauté de Communes pour l'année 2023 est de 70 734 €.

Un agent de la Communauté de Communes est également en charge de l'interface avec le bureau d'études chargé de l'instruction des ADS, du conseil aux administrés (1^{er} niveau) et de l'instruction de certaines demandes simples (CUa notamment).

M. le Président propose au Conseil Communautaire de refacturer, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'équivalent de 50% du coût du service aux communes pour l'instruction des actes.

Le coût par acte est déterminé en utilisant les coefficients EPC (Equivalent Permis de Construire) suivants, correspondant au temps passé pour chaque type d'acte :

Type d'acte	Coefficient	Tarif proposé
Certificat d'urbanisme informatif (Cua)	0,2	17 €
Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub)	0,4	34 €
Déclaration préalable (DP)	0,7	59 €
Permis de construire (PC)	1	84 €
Permis d'aménager (PA)	1,2	101 €
Permis de démolir (PD)	0,8	67 €
Autorisation de travaux (AT)	1	84 €

La facturation interviendra une fois par an, au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant l'instruction des actes.

Une nouvelle convention doit être conclue entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes au service commun.

M. le Président explique qu'une réflexion a été menée pour répercuter l'intégralité du coût du service aux communes car d'autres EPCI refacturent en totalité, mais le choix a été fait, pour l'année 2025, de facturer l'équivalent de 50% du coût du service. Un estimatif à partir des actes passés en 2022 et 2023 figure en annexe de la note de présentation mais les tarifs ne seront appliqués qu'à partir de 2025 et seront facturés en 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention du service commun d'instruction des ADS annexée à la présente délibération,
- **Approuve** les tarifs présentés ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à signer la convention et tout document afférent à cet objet.

3 – Ressources Humaines

• PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Annoncée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 puis instaurée par l'ordonnance n° 2021-175, M. Jean-François LAFON explique que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) a redéfini la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription. Elle a introduit l'obligation de participation financière des employeurs publics au 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1er janvier 2026 pour le risque santé.

Dans l'attente de la transposition de l'accord cadre national signé le 11 juillet 2023, visant à renforcer la prévoyance par le maintien à minima de 90% de la rémunération nette et de revoir à la hausse le montant minimum de la participation en la portant à 50% de la cotisation payée par les agents, le conseil communautaire doit se prononcer sur 3 points :

- 1- Les modalités de versement de la participation par l'adhésion à un contrat groupe ou par labellisation ;
- 2- Si le choix est fait d'adhérer à la convention de participation, il convient de déterminer la formule de prévoyance minima ;
- 3- Le montant de la participation.

1- Par délibération en date du 11 Mars 2024, le Conseil Communautaire a donné mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance et pour, le cas échéant, réaliser la négociation collective locale.

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence mutualisée avec 5 CDG et eu égard aux modifications des conditions de labellisation des contrats de prévoyance, il apparaît que l'adhésion à la convention de participation est globalement plus avantageuse pour les agents que la labellisation.

2- La MNT, candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence propose 2 formules de garantie :

La formule 1 incluant une garantie indemnité journalière (90% de la rémunération nette Traitement Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire) et une garantie rente invalidité (90% de la rémunération nette TI++NBI+RI) au taux de **2,54%**, ainsi que des garanties optionnelles (Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, complément garantie RI, garantie perte de retraite) ;

La formule 2 Incluant une garantie indemnité journalière (90% de la rémunération nette TI++NBI+RI), une garantie rente invalidité (90% de la rémunération nette TI++NBI+RI), une garantie décès/PTIA (100% du salaire annuel brut) et complément garantie RI au taux de **3,13 %** ainsi que la garantie optionnelle perte de retraite.

Il est proposé de retenir la **formule 1**, les agents conservant la possibilité de renforcer leur couverture par l'adhésion aux garanties optionnelles.

3- Il convient de fixer le montant mensuel de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de l'accord négocié par le CDG19.

Pour le risque prévoyance, l'aide financière mensuelle ne peut être inférieure à 7 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2025 (décret du 20 avril 2022).

Les employeurs peuvent néanmoins aller au-delà, et notamment décider d'anticiper les dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 même si celui-ci n'a pas encore fait l'objet de transposition législative et réglementaire.

Celui-ci prévoit, en matière de prévoyance une participation de l'employeur -au minimum- de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre des garanties minimales prévues par l'accord (hors garanties optionnelles facultatives).

La participation de l'employeur ne peut par contre pas dépasser le montant de la cotisation de l'agent.

Pour rappel : Par délibération en date du 15 avril 2013, le conseil communautaire a instauré une participation au financement de la couverture prévoyance labellisée souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, pour un montant de 6€, puis par délibération en date du 12 décembre 2022 a décidé de porter la participation employeur à 15€. Il est proposé de porter cette participation à 18 €.

Mme Marion GUICHON demande quelle a été la position du CST sur ce point. M. Jean-François LAFON répond que le CST souhaitait une participation de 25€. La transposition du décret avec une participation de 50% entraînerait des conséquences sur le budget des ressources humaines à partir de 2026. Mme Marion GUICHON évoque également la participation à la complémentaire santé qui viendra s'ajouter aux charges des collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024-027 du 11 mars 2024 par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG19 afin de participer à cet appel public à concurrence,

Vu la délibération du Centre de gestion portant choix du prestataire retenu pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « prévoyance »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Corrèze et la MNT,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Adhère à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et Mutuelle Nationale Territoriale qui prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Communauté de Communes.

-Retient l'option 1 de la convention de participation couvrant les garanties indemnités journalières et invalidité (90% rémunération nette TI+NBI+RI) + des garanties optionnelles au libre choix de l'agent

-Accorde une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,
Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Corrèze pour son caractère solidaire et responsable

-Porte le niveau de participation tel que délibéré le 12 décembre 2022 (DEL/2022-155), dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 18 € brut par agent et par mois

-Autorise le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze, ainsi que les éventuels avenants à venir.

• MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP

M. Jean-François LAFON rappelle que, par délibérations en date du 12 décembre 2016, du 10 avril 2017, du 11 décembre 2017, du 12 février 2018, du 9 décembre 2019 puis du 7 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place du RIFSEEP aux agents appartenant aux cadres d'emplois disposant d'un arrêté d'application et par délibération en date du 11 avril 2022 d'actualiser les plafonds maximums bruts applicables au RIFSEEP.

Lors de la mise en place de ce régime et en vue de limiter l'absentéisme, il a été décidé de majorer la part variable du RIFSEEP, le CIA, en redistribuant aux agents les plus présents ou absents moins de 8 jours calendaires une partie des primes retenues aux agents absents durant l'année ainsi que les jours de carence appliqués.

Vu l'avis de la Comité social territorial du 28 novembre 2024,

M. Jean-François LAFON propose au conseil communautaire :

✓ D'approuver la modification des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes, qui prendrait effet à compter du 1er janvier 2025.

✓ D'indexer la variation du CIA sur l'entretien annuel d'évaluation (grille d'évaluation en annexe) afin de l'adapter à la valeur professionnelle en s'appuyant sur les critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacités d'encadrement (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur)

✓ De maintenir le versement du RIFSEEP mensuellement pour sa part fixe (IFSE), et de verser en deux temps la part variable (CIA). Un en décembre et la modulation liée à la manière de servir en juin de l'année N+1.

Le montant de la part modulable du CIA, sera déterminé chaque année, par le comité social territorial dans la limite des crédits budgétaires.

Pour 2025, ce montant s'élève à 250€.

Le montant du RISEEP est attribué par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les nouvelles modalités d'application et de versement du régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à cet objet.

• MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

M. Jean-François LAFON explique que, pour les besoins du service enfance jeunesse, il a été procédé au recrutement d'un agent d'animation au sein du multi accueil dans le cadre d'un contrat aidé, Parcours Emploi Compétence, le 30 juillet 2022 et ce jusqu'au 29 janvier 2024, puis en CDD jusqu'en décembre 2024. Cela a permis de le former et d'acquérir une qualification (CAP petite enfance).

Le besoin étant permanent et cet agent ayant donné entière satisfaction, il convient de pérenniser l'emploi par la création d'un poste d'adjoint d'animation au tableau des effectifs.

Il ajoute que le service des ordures ménagères fait régulièrement appel à des agents contractuels pour assurer la continuité du service. Il propose d'inscrire un poste au tableau des effectifs pour faciliter les démarches de recrutement (vacance d'emploi).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 11 mars 2024,

M. Jean-François LAFON propose à l'assemblée, pour une bonne organisation des services, la création d'un emploi d'adjoint d'animation et d'un emploi d'adjoint technique, à temps complet soit 35h. En cas d'absence de titulaire, ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvu par un agent contractuel. Les agents seront rémunérés par référence aux grille indiciaires afférentes aux grades

Filière : Animation
Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
Grade : Adjoint d'animation
Ancien effectif : 12
Nouvel effectif : 13

Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint technique
Grade : Adjoint technique
Ancien effectif : 6
Nouvel effectif : 7

M. Jean-François GONCALVES et M. Philippe CARTIER demandent s'il n'est pas précoce et contradictoire de créer un emploi supplémentaire au service ordures ménagères alors que le service va être réorganisé.

M. Jean-François LAFON explique que la création de cet emploi permettra de faire les déclarations de vacances d'emploi et facilitera le recrutement uniquement en cas de besoin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Adopte*** la création d'emplois ainsi proposée à compter du 1er janvier 2025 :
- ***Inscrit*** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrit au budget au chapitre 012.

4 – Dossiers

- **PROJET RANDO-MILLEVACHES 2025-2027**

- ✓ **PROJET DE CONVENTION MULTIPARTITE RELATIVE AU PROJET RANDO MILLEVACHES - APPLICATION NUMERIQUE DE GESTION ET DE VALORISATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE DE RANDONNEE 2025-2027**

M. Jean-François LAFON expose au Conseil le plan prévisionnel du projet Rando Millevaches pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Il rappelle que le 11 septembre 2018, à Millevaches, 14 structures se sont associées autour du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (SMAG PNRML) en signant la convention-cadre du projet Rando Millevaches dont l'objectif est la mise en place et le déploiement d'une solution numérique de gestion et de valorisation de l'offre de randonnée.

La convention-cadre établissait un plan de financement prévisionnel par structure, tant en matière d'investissement que de fonctionnement pour une durée de trois ans.

La deuxième convention du projet rando Millevaches a débuté le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

En 2024, le comité de pilotage a proposé de pérenniser le projet via une nouvelle convention et de poursuivre avec un chargé de mission « animation du projet Rando Millevaches » à hauteur d'un ETP pendant 3 ans.

Le comité de pilotage a décidé de poursuivre le projet et de conserver le mécanisme de répartition financière en fonction du nombre d'habitants. Pour que l'ensemble des partenaires continuent à être pleinement concernés par ce projet collectif, l'objectif de privilégier la réalisation des Projets Rando Millevaches à l'échelle du territoire du projet a été réaffirmé.

Article 2.2 Les objectifs de la poursuite du projet

La poursuite du projet Rando Millevaches répond aux objectifs suivants :

- Assurer la promotion de l'ensemble des (sous)territoires en tant que destination touristique.

- Poursuivre et assurer la saisie d'une offre de randonnées et d'activités de pleine nature de qualité. On entend par « de qualité » une offre homogène ainsi qu'un sentier praticable, entretenu, balisé et avec des points d'intérêt notables. Le comité de pilotage s'autorise à dé-publier tout itinéraire ne respectant pas ces objectifs. Une charte éditoriale décrit les consignes de rédaction pour la saisie d'itinéraires de randonnée sous l'application opensource GEOTREK permettant la valorisation des sentiers. Ce document est l'élément fondateur pour apporter une cohésion globale à l'ensemble des contenus de Rando Millevaches. Il est impératif de respecter les consignes de rédaction et le nombre de « caractères espaces compris » (CEC) afin de ne pas créer de décalage de présentation sur le site grand public Rando Millevaches et sur les fiches PDF de chaque itinéraire.

- Diversifier l'offre des pratiques présentes sur l'outil afin de faire de Rando Millevaches un outil promotionnel de l'offre globale d'activités de pleine nature et une véritable destination randonnée et sports de pleine nature à l'échelle nationale.

Il est proposé de valider le plan prévisionnel du projet Rando Millevaches pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le contenu de ce plan prévisionnel est porté à la connaissance du Conseil Communautaire pour approbation :

La clef de répartition est la suivante :

<i>Nom du groupement</i>	<i>Somme de Population municipale*</i>	<i>Part de la population (%)</i>
<i>CC Briance Combade</i>	6 054	3,90%
<i>CC Marche et Combraille en Aquitaine</i>	16 461	10,61%
<i>CC Creuse Grand Sud</i>	14 241	9,18%
<i>CC de Noblat</i>	12 570	8,10%

CC de Ventadour - Monédières	12 965	8,36%
Egletons -		
CC des Portes de Vassivière	7 360	4,74%
CC du Pays d'Uzerche	11 177	7,21%
CC Haute-Corrèze Communauté	38 954	25,11%
CC Vézère-Monédières- Millesources	8 155	5,26%
CC Creuse Sud Ouest	17 160	11,06%
CC du Pays de Lubersac- Pompadour	8 404	5,42%
Le Lonzac	1066	0,69%
Saint-Augustin	552	0,36%
TOTAL	155 119	100,00%

Le tableau de financement du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 est le suivant :

Nom du groupement	Somme Population municipale	Part de la population (%)	Frais salariaux pour 3 ans	Frais d'actions TTC (communication, traduction, hébergement et maintenance du site) pour 3 ans	Montant supplémentaire (dépenses non anticipées) pour 3 ans	TOTAL pour 3 ans	TOTAL pour 1 an
CC Briance Combade	6 054	3,90%	3 971,69 €	2 264,41 €	585,42 €	6 821,52 €	2 273,84 €
CC Marche et Combraille en Aquitaine	16 461	10,61%	10 799,13 €	6 157,00 €	1 591,78 €	18 547,91 €	6 182,64 €
CC Creuse Grand Sud	14 241	9,18%	9 342,71 €	5 326,64 €	1 377,10 €	16 046,46 €	5 348,82 €
Nom du groupement	Somme Population municipale	Part de la population (%)	Frais salariaux pour 3 ans	Frais d'actions TTC (communication, traduction, hébergement et maintenance du site)	Montant supplémentaire (dépenses non anticipées) pour 3 ans	TOTAL pour 3 ans	TOTAL pour 1 an

				pour 3 ans			
CC de Noblat	12 570	8,10%	8 246,47 €	4 701,63 €	1 215,52 €	14 163,61 €	4 721,20 €
CC de Ventadour - Egletons Monédières	12 965	8,36%	8 505,60 €	4 849,37 €	1 253,71 €	14 608,69 €	4 869,56 €
CC des Portes de Vassivière	7 360	4,74%	4 828,48 €	2 752,90 €	711,71 €	8 293,09 €	2 764,36 €
CC du Pays d'Uzerche	11 177	7,21%	7 332,60 €	4 180,59 €	1 080,82 €	12 594,01 €	4 198,00 €
CC Haute-Corrèze Communauté	38 954	25,11%	25 555,52 €	14 570,18 €	3 766,85 €	43 892,54 €	14 630,85 €
CC Vézère-Monédières-Millesources	8 155	5,26%	5 350,03 €	3 050,26 €	788,59 €	9 188,88 €	3 062,96 €
CC Creuse Sud-Ouest	17 160	11,06%	11 257,71 €	6 418,45 €	1 659,37 €	19 335,52 €	6 445,17 €
CC du Pays de Lubersac-Pompadour	8 404	5,42%	5 513,39 €	3 143,39 €	812,67 €	9 469,45 €	3 156,48 €
Le Lonzac	1066	0,69%	699,34 €	398,72 €	103,08 €	1 201,15 €	400,38 €
Saint-Augustin	552	0,36%	362,14 €	206,47 €	53,38 €	621,98 €	207,33 €
TOTAL participation CC et communes	155 119	100,00%	101 764,80 €	58 020,00 €	15 000,00 €	174 784,80 €	58 261,60 €
TOTAL participation PNR			25 441,20 € ¹	2 700,00 € ²		28 141,20 €	9 380,40 €
TOTAL FINAL (CC et communes + PNR)			127 206,00 €	60 720,00 €	15 000 €	202 926,00 €	67 642,00 €

¹ (soit 20% des frais salariaux à la charge du PNR)

² (soit 10% des frais de communication à la charge du PNR)

La CC VEM devra donc participer au projet à hauteur de 14 608,69 € pour 3 ans (4 869,56€ / an) à partir du 1^{er} janvier 2025.

M. Jean-François LAFON informe le Conseil qu'une collectivité a refusé le plan de financement et qu'une autre est en cours de réflexion. Le plan de financement pourra donc être amené à évoluer dans les prochains mois.

M. Jean-François GONCALVES demande si une évaluation de l'outil a été menée.

M. Jean-François LAFON explique qu'il y a une bonne fréquentation du site. Mme Delphine COURBIER propose de programmer une présentation de Rando Millevaches lors d'un prochain Conseil Communautaire.

M. Olivier VILLA ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition du plan financier pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;
 - **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
 - **AUTORISE** M. le Président à signer la convention-cadre et tout document afférent à cet objet.
- ✓ **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'APPLICATION NUMERIQUE DE GESTION ET DE VALORISATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE DE RANDONNEE**

M. Jean-François LAFON rappelle que, le 20 juin 2018, les Communautés de communes et les communes du projet ont toutes signé une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la mise en place d'une application numérique de gestion et de valorisation de l'offre touristique de randonnée.

Compte tenu des éléments exposés précédemment, il est proposé d'établir une nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la période 2025-2027 afin d'assurer :

- le développement d'une application numérique de gestion et de valorisation de l'offre touristique de randonnée et les prestations de traduction ;
- les prestations diverses en lien avec l'application rando Millevaches (hors actions de communication).
-

Mme Marie-Aude HUBERTY ajoute que la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières est coordonnatrice du groupement mais que les formalités administratives sont réalisées par l'animatrice du PNR.

M. Olivier VILLA ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la mise en place d'une application numérique de gestion et de valorisation de l'offre touristique de randonnée, pour la période 2025 – 2027 ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

- **MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PROGRAMME D'INTERET GENERAL « PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' » ***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Anah n°2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du « Pacte territorial France Rénov' »
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Anah n°2024-34 du 9 octobre 2024 d'adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG "Pacte territorial France Rénov".
Vu le projet de convention PIG "Pacte territorial France Rénov"
Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre Tulle aggro et le CPIE 19

Contexte / Considérant que

Depuis 2022, six EPCI du département de la Corrèze, à savoir la communauté d'agglomération Tulle Agglo, la communauté de communes Haute Corrèze Communauté, la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne, la communauté de communes Midi Corrèzien, la communauté de communes Vézère Monédières Millesources et la communauté de communes du Pays d'Uzerche ont mutualisé leurs moyens au travers d'une convention de partenariat pour assurer le service public labellisé France Rénov', de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements.

Fort du succès de ce service public, les six EPCI partenaires ont souhaité reconduire leur collaboration en 2023 et 2024 rejoints par la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières.

Comme exposé lors du conseil communautaire du 13/11/2023, l'année 2024 constituait la dernière année de déploiement du service public de conseil à la rénovation énergétique dans le cadre d'un appel à projet régional avec un financement SARE/Région établi sur la base d'actes métiers.

A partir de 2025, le conseil d'administration de l'Anah a adopté un nouveau mode de contractualisation avec les collectivités territoriales afin de faire perdurer ce service public de la rénovation de l'habitat (délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du « Pacte territorial France Rénov' »).

Cette nouvelle contractualisation prendra la forme d'une convention de programme d'intérêt général (PIG) centré sur la mise en œuvre du « Pacte territorial France Rénov' »

Les groupements d'EPCI étant éligibles à se constituer maîtres d'ouvrage pour la signature d'une convention de PIG Pacte Territorial France Rénov', les 7 EPCI déjà associées en 2023 et 2024 ont décidé de faire perdurer leur partenariat pour la signature commune d'un PIG-Pacte Territorial France Rénov' d'une durée de 5 ans dénommé : Service public intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze.

Objectifs du Pacte Territorial France Rénov'

Les objectifs poursuivis par la mise en place du service public via le Pacte Territorial France Rénov' sont :

- Avoir un service public identifiable et accessible à tous,
- Assurer une couverture sur l'ensemble du territoire, s'appuyant sur les dispositifs opérationnels des collectivités territoriales,
- Informer sur la totalité des thématiques habitat, et en particulier la rénovation énergétique, l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et la résorption de l'habitat indigne ou dégradé,
- Développer une offre de services complète aux usagers d'information, de conseil de premier niveau, de conseil personnalisé et d'orientation des ménages et syndicats des copropriétaires ;

Les thématiques abordées dans le cadre de ce service, sont ainsi plus larges que les services précédemment portés par les Espaces Conseil France Rénov'

Modalités du Pacte Territorial France Rénov'

Le Pacte Territorial France Rénov' s'articule autour des 2 volets de missions suivants :

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus

Un troisième volet facultatif pourra être ajouté à la convention par voie d'avenants :

3. Accompagnement (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne

Ce volet d'accompagnement a vocation à remplacer les PIG et Opération Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de droit commun. Il pourra donc être déployé au fur et à mesure que ces opérations s'achèveront sur les différents EPCI qui portent de tels programmes.

Sur la Communauté de Communes, un Programme d'intérêt Général (PIG) a été adoptée le 01/01/2024 pour une durée de 1,5 ans. Un avenant à la convention de PIG-Pacte Territorial France Rénov' pourrait donc être prévu fin 2025 pour que les missions aujourd'hui incluses dans cette opération, soient utilement rebasculées dans le Pacte territorial France Rénov'.

Contenu du Pacte Territorial France Rénov' (PIG)

Dans un souci d'efficacité et de réalisme, le Pacte Territorial France Rénov' a été bâti sur la base du Service Public France Rénov' déployé sur les années 2022, 2023 et 2024.

Il propose ainsi :

- **Des objectifs à la fois ambitieux et réalistes en cohérence avec les moyens humains déployés et le bilan 2024 :**

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information	1680	1790	1800	1920	1940	9130
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé	675	715	720	770	780	3660
- Dont Copropriétés	5	8	10	12	15	50

- **Des modalités de mise en œuvre du service public basées sur celles qui ont précédé mais complétées pour prendre en compte l'évolution du service** (notamment sur d'autres thématiques de la rénovation de l'habitat), à savoir :

- Les missions du volet 2 du Pacte Territorial, décrites ci-avant sont confiées au CPIE de la Corrèze qui assurera le Service Public France Rénov' (SPFR).

Du fait de ces missions, la prestation ne relève pas du secteur concurrentiel. Le CPIE s'engage à respecter strictement les principes fondateurs du service public notamment le principe d'égalité et de neutralité. Les collaborateurs du CPIE orienteront les usagers vers les structures du champ concurrentiel agréées en remettant la liste intégrale des accompagnateurs selon le projet (MAR ou AMO). Les trois ETP valorisés dans le cadre du partenariat seront intégralement fléchés sur les missions du SPFR. Aucune déclinaison d'une mission MAR ne pourra être abordée pendant le temps dédié aux missions de SPFR.

La collaboration avec le CPIE serait matérialisée comme sur les 3 dernières années par une convention d'objectifs et de moyens signé entre Tulle agglomération en tant que structure juridique porteuse et l'association.

- En plus du CPIE, un ETP porté en régie, ou par voie externalisée, par les EPCI, réalisera les missions du volet n°1 (dynamique territoriale) et aura une fonction de coordonnateur du pacte territorial et de ses partenaires.

Les missions du pacte se déploieront par la mise en place de guichets sur plusieurs niveaux territoriaux :

1er niveau - Guichets principaux

- Maison de l'Habitat de Tulle agglomération - Tulle
- Poléco – Ussel

2ème niveau - Guichets relais :

- Argentat-sur-Dordogne, Saint Privat,
- Beaulieu-sur-Dordogne/Beynat/Meysac,
- Egletons/Marcillac la Croisille,
- Chamberet, Treignac,
- Uzerche.

Les éléments qui permettent la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat sont ainsi composés :

- **D'une convention de PIG – Pacte Territorial France Rénov' inter-EPCI** déterminant le pilotage commun de la plateforme. Elle définit notamment :
 - Les modalités de fonctionnement du partenariat
 - Le descriptif du dispositif
 - Les instances de pilotage
 - La répartition du financement au prorata du nombre d'habitant
- **D'une convention d'objectif et de moyens** entre le coordonnateur et l'opérateur CPIE19 qui porterait la Plateforme dans la continuité de son exercice historique. Elle définit :
 - L'étendu des missions confiées au CPIE
 - La structure juridique porteuse : Tulle Agglomération
 - Les objectifs en nombres d'accompagnement à la rénovation
 - Les moyens à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs

Financement du Pacte Territorial France Rénov'

Les montants prévisionnels du service public mis en place par le Pacte Territorial France Rénov' sont présentés ci-après :

Participations	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Etat	130 000,00	134 000,00	138 000,00	142 000,00	146 000,00	690 000,00
Région	64 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 000,00
EPCI	66 000,00	134 000,00	138 000,00	142 000,00	146 000,00	626 000,00
TOTAL	260 000,00	268 000,00	276 000,00	284 000,00	292 000,00	1 380 000,00

Les crédits région Nouvelle Aquitaine ne sont indiqués que pour l'année 2025, les financements étant soumis à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) annuel.

La répartition du reste à charge prévisionnel pour les EPCI sera calculée en proportion de la population de chaque EPCI, soit :

	TA	Midi Co	XVD	Pays d'Uzerche	V2M	VEM	HCC	TOTAL
2025	€ 23,010	€ 6,840	€ 5,852	€ 5,184	€ 2,978	€ 5,373	€ 16,764	€ 66,000
2026	€ 46,716	€ 13,888	€ 11,880	€ 10,525	€ 6,046	€ 10,908	€ 34,035	€ 134,000
2027	€ 48,111	€ 14,303	€ 12,235	€ 10,840	€ 6,226	€ 11,234	€ 35,051	€ 138,000
2028	€ 49,505	€ 14,717	€ 12,590	€ 11,154	€ 6,407	€ 11,560	€ 36,067	€ 142,000
2029	€ 50,900	€ 15,132	€ 12,944	€ 11,468	€ 6,587	€ 11,885	€ 37,083	€ 146,000

(Sans prise en compte d'une éventuelle prise en charge de la région Nouvelle Aquitaine au-delà de l'année 2025)

La convention de PIG entre EPCI permettra d'inscrire dans un cadre défini les conditions de participations réciproques et les modalités de fonctionnement des intercommunalités signataires pour la mise en œuvre du Service Public France Rénov' ainsi, le reste à charge du service public est réparti entre les EPCI partenaires au regard de leur population respective.

M. le Président précise que les participations indiquées correspondent à la mission animation. Les aides seront versées directement par les EPCI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la réponse du partenariat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la région Nouvelle Aquitaine pour obtenir des financements pour la mise en place du Pacte Territorial France Rénov' pour l'année 2025 et le cas échéant, pour les années suivantes si cet AMI devait être reconduit ;
- **Approuve** le projet de convention de Pacte Territorial France Rénov' inter EPCI (PIG) pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat pour une durée de 5 ans ;
- **Approuve** la convention d'objectifs et de moyens avec le CPIE19 ;
- **Autorise** M. le Président à solliciter les aides, signer lesdites conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation de ces affaires ;
- **Prend acte**, compte tenu de l'adéquation entre le nombre de candidats et le nombre de postes à pourvoir, de la désignation de Mme Patricia DUBOUCHAUD en tant que représentante titulaire du partenariat et M. Charles FERRÉ en tant que en représentant suppléant ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au déploiement du Pacte Territorial France Rénov' aux budgets des années 2025 à 2029 ;
- **Autorise** M. le Président à mener les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet.

- **APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°6 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi SUR LA COMMUNE DE MEYRIGNAC L'ÉGLISE (PROJET DE CABANES DE SALAGNAC)**

M. Jean-Noël LANOIR explique que, par délibération en date du 26 juin 2023 le Conseil Communautaire, a prescrit la déclaration de projet n°6 emportant la mise en compatibilité de son PLUi pour permettre la réalisation du projet de cabanes de Salagnac sur la Commune de Meyrignac l'Église, porté par la Société Cabanes Nature et Spa.

Pour rappel, il s'agit d'un projet d'éco-tourisme basé sur la reprise d'un site aménagé (un manoir et sept cabanes) et l'extension de 23 autres cabanes.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie du département en matière de tourisme durable mettant en valeur les atouts naturels de la Corrèze et est soutenu à ce titre par Corrèze tourisme et par la Région Nouvelle Aquitaine.

Les personnes publiques et l'autorité environnementale (MRAE) ont été consultées et une réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 4 septembre dernier.

Une enquête publique a été organisée du 18 septembre au 23 octobre 2024. Cette enquête publique portait à la fois sur la déclaration de projet et le permis d'aménager le parc résidentiel de loisirs.

Le commissaire enquêteur a remis un avis favorable à la déclaration de projet et au permis d'aménager.

Il revient désormais au Conseil Communautaire d'approuver la déclaration de projet n°6.

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L153-34 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2023 prescrivant et définissant les modalités de la concertation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la réunion d'examen conjoint en date du 04 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° AR 2024-006 en date du 23 juillet 2024 soumettant le projet la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant que le projet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées conformément au mémoire en réponse, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Considérant que le projet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le projet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente ;

Le dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est tenu à la disposition du public à la mairie de Meyrignac l'Eglise et au siège de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) et à la Direction Départementale des Territoires ;

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie de Meyrignac l'Eglise durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Portail National d'Urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué) :

- Un recours gracieux adressé auprès du Président ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges.

Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

• MANDAT A LA SOCIETE APEX ENERGIES POUR LES DEMANDES D'AUTORISATIONS LIEES AU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE PRES DE LA DECHETTERIE A ROSIERS D'EGLETONS

M. le Président rappelle les délibérations du 3 octobre 2022 et du 13 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Communautaire a approuvé la promesse de bail emphytéotique et son avenant n°1 avec la SAS APEX ENERGIES, afin de lui permettre la réalisation de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à proximité de la déchetterie intercommunale sur la commune de Rosiers d'Egletons.

La promesse de bail prévoit :

- le paiement d'un loyer à 7000 €/ha clôturé,
- la prise en charge par la société APEX de la construction d'un bâtiment de 2 163 m², au-dessus de la déchetterie, accueillant une toiture photovoltaïque, comprenant : fondation, structure, couverture et lot électrique, sans bardage. Le bâtiment sera propriété de la Communauté de Communes et APEX percevra les revenus de la production photovoltaïque.
- La Communauté de Communes prendra à sa charge la construction du bâtiment de 1640 m², destiné à accueillir les bureaux et l'atelier-garage. APEX prendra en charge le lot électricité et la pose des panneaux photovoltaïques en toiture. Le bâtiment sera propriété de la Communauté de Communes qui percevra les revenus issus de la production photovoltaïque.

M. le Président expose au Conseil que la SAS APEX ENERGIES souhaite déposer la demande d'autorisation de défrichement pour une surface totale de 1 ha 88a 83ca sur les parcelles E535, 537, 538, 543, 544, 545, 546, 547, et 947, comme suit :

Section	Numéro	Propriétaire	Superficie défrichée en m ²
E	535	CCVEM	5 760
E	537	CCVEM	22
E	538	CCVEM	3 551
E	543	SYTTOM 19	2 439
E	544	SYTTOM 19	767
E	545	SYTTOM 19	3 194
E	546	SYTTOM 19	569
E	547	SYTTOM 19	114
E	947	SYTTOM 19	2467

Il convient également de donner mandat à la SAS APEX ENERGIES pour le dépôt des demandes de permis de construire qui interviendront prochainement concernant le parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 4 hectares environ et du bâtiment photovoltaïque au-dessus de la déchetterie.

M. Olivier VILLA suggère de demander à APEX de prendre en charge la compensation de défrichement.

Mme Marie-Aude HUBERTY indique que cela est bien prévu et qu'une compensation en nature sur la commune de Rosiers d'Egletons sera privilégiée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Président à donner pouvoir et mandat au représentant de la société APEX ENERGIES pour déposer la demande de défrichement sur les parcelles propriétés de la Communauté de Communes mentionnées ci-dessus, ainsi que pour le dépôt du permis de construire du parc photovoltaïque au sol et du bâtiment situé au-dessus de la déchetterie, et de signer tous les documents s'y rapportant, représenter la Communauté de Communes lors des visites sur place, réaliser les travaux et à être le bénéficiaire désigné de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation, et des arrêtés de permis de construire,

- **Dit** que la compensation liée au défrichement sera intégralement prise en charge par la SAS APEX ENERGIES en privilégiant la compensation en nature, sous la forme de travaux de reboisement sur le territoire de la Communauté de Communes, notamment sur la commune de Rosiers d'Egletons,

- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à cet objet.

• MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE JEUNES

Mme Denise PEYRAT présente au Conseil les modifications apportées au Règlement Intérieur des ALSH et à celui de l'Espace Jeunes pour l'année 2025, afin de modifier le correspondant (M. Mathieu DROGUE), qui sera chargé de la facturation et de renseigner ses coordonnées électroniques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications apportées au règlement intérieur des ALSH et au règlement intérieur de l'Espace Jeunes joints à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Président à signer toutes conventions ou tous documents afférents à cette opération.

• MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE D'EGLETONS

Mme Denise PEYRAT présente au Conseil les modifications apportées au Règlement Intérieur de la crèche d'Egletons, afin de l'adapter, dans un premier temps, au futur fonctionnement de la structure (évolution de la capacité d'accueil, passage de 25 places modulées à 30 places) et de répondre aux demandes de la CAF de la Corrèze

(modalités de facturation en cas d'absence de plus de 48 heures, ajout d'une charte de laïcité).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications apportées au règlement intérieur de la crèche d'Egletons joint à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Président à signer toutes conventions ou tous documents afférents à cette opération.

• MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MICRO CRECHE AU SOLEIL DE MARCILLAC LA CROISILLE

Mme Denise PEYRAT présente au Conseil les modifications du règlement intérieur de la micro-crèche Au Soleil de Marcillac la Croisille, afin de répondre aux demandes de la CAF de la Corrèze.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications apportées au règlement intérieur de la micro-crèche Au Soleil de Marcillac la Croisille joint à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Président à signer toutes conventions ou tous documents afférents à cette opération.

• RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE LYCEE AGRICOLE DE NEUVIC

Mme Denise PEYRAT expose au Conseil les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Un des objectifs du Projet Educatif de la Collectivité est de :

Promouvoir la coéducation en développant et en renforçant des partenariats auprès des acteurs de la jeunesse et des loisirs (écoles, associations, ...).

Dans ce but, il est proposé de mettre en place une convention de partenariat entre le service Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes et l'EPLFPA Haute-Corrèze - 19160 NEUVIC.

Cette convention permet à des étudiants de BTS GPN (Gestion et Protection de la Nature) de 1^{ère} année d'évoluer dans leur processus de formation en proposant des animations aux enfants et jeunes fréquentant les structures du service Enfance-Jeunesse. Ces animations sont proposées en période périscolaire (les mercredis), réparties sur l'année scolaire et permettront aux enfants du territoire de découvrir la nature au fil des saisons.

Cette convention, mise en place à titre expérimental sur l'année scolaire 2021-2022, et reconduite depuis, continue de présenter un bilan toujours positif par les bénéfices que cet échange apporte tant pour les étudiants que pour les enfants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de partenariat,
- **Autorise** M. le Président à signer la convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Denise PEYRAT informe le Conseil que la Communauté de Communes offre un spectacle de Noël à tous les enfants du territoire le 19 décembre prochain et regrette que certaines écoles ne se soient pas inscrites.

5 - Affaires diverses.

• INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUILLET 2022, RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit être informé des décisions du Président prises en application de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties :

1- Nomination de régisseur au Centre aquarécréatif :

Article 1 : Mr Arnaud DELALANDRE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance du Centra Aqua-récréatif avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mr Arnaud DELALANDRE sera remplacé par Mme Véronique BOULESTIN ou Mme Stéphanie LATREILLE ou Mme Nathalie VINCENT ou Mme Laetitia MOULY ou Mme Virginie COUDERT, mandataires suppléantes.

Article 3 : Mr Arnaud DELALANDRE ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme Véronique BOULESTIN, Mme Stéphanie LATREILLE, Mme Nathalie VINCENT, Laetitia MOULY ou Mme Virginie COUDERT, mandataires suppléantes, ne percevront pas d'indemnités de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

2- Marché de création de plateformes de points d'apport volontaire :

Article 1 : M. le Président décide de désigner les entreprises suivantes attributaires, suite à la consultation lancée selon la procédure adaptée pour le Programme de création de plateformes de points d'apport volontaire :

- ❖ **Lot n°1 : Zone Sud :** SA TPA – ZA Les Rivières – 15250 JUSSAC, pour un montant de 83 436,62 € HT, soit 100 123,94 € TTC ;
- ❖ **Lot n°2 : Zone Nord :** EYREIN TP – 25 avenue de la Gare – 19800 EYREIN TP, pour un montant de 80 601,50 € HT, soit 96 721,80 € TTC ;

Article 2 : Dit que le montant total du présent marché s'élève à 164 038,12 € HT, soit 196 845,74 € TTC.

Article 3 : Dit que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

3- Ligne de trésorerie Budget principal

M. le Président décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une nouvelle ligne de trésorerie pour le compte au trésor du Budget Principal d'un montant de 1 000 000€ (un million d'euros) à un taux d'intérêt, taux fixe : 3,50% l'an, avec une commission d'engagement au taux de 0,05% du montant accordé et une commission de non utilisation de 0,05%, pour une durée de douze mois, à compter du 14/11/2024.

4- Ligne de trésorerie de 100 000 € - Budget Annexe Ordures Ménagères

M. le Président décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une nouvelle ligne de trésorerie pour le compte au trésor du Budget annexe Ordures ménagères d'un montant de 100 000€ (cent mille euros) à un taux d'intérêt, taux fixe : 3,30% l'an, avec une commission d'engagement au taux de 0,10% du montant accordé et une commission de non-utilisation de 0,10%, pour une durée de douze mois, à compter du 31/10/2024.

5- Emprunt de 450 000 € - Budget Annexe Ordures Ménagères

M. le Président décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt pour le compte au trésor du Budget annexe Ordures ménagères d'un montant de 450 000€ (quatre cent cinquante mille euros) à un taux d'intérêt fixe de 3,64% sur 20 ans, avec une commission d'engagement au taux de 0,10% du montant et avec un remboursement à capital constant par échéance trimestrielle.

6- Attribution du marché de services de télécommunications

M. le Président décide de désigner l'entreprise AMEDIA SOLUTIONS (19100) attributaire, suite à la consultation lancée selon la procédure adaptée pour l'accord-cadre à bon de commande de Fourniture de Services de Télécommunications, pour un montant maximum de 160 000 € HT sur 4 ans et un montant estimatif de 68 793,44 € HT sur 4 ans, soit 82 552,13 € TTC.

• QUESTIONS DIVERSES

- **Motion « Nos territoires somment le Gouvernement de revoir sa copie budgétaire »**

Motion devenue caduque suite à la motion de censure adoptée par l'Assemblée Nationale le 4 décembre 2024.

- M. Jean-François GONCALVES indique que le Lycée Pierre CARAMINOT a sollicité à plusieurs reprises la Communauté de Communes pour l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'internat d'excellence mais qu'aucune réponse n'a été donnée.

Mme Denise PEYRAT explique que la demande sera étudiée dans le cadre du budget 2025. Mme Marie-Aude HUBERTY précise qu'un mail a été envoyé au lycée pour l'en informer.

- M. Olivier VILLA souhaite un point d'information sur la DUP concernant l'extension de la ZA de Tra le Bos.

M. le Président indique que la DUP a été annulée par le juge administratif mais que la restitution des terrains n'est pas automatique. Il souhaiterait que les expropriés récupèrent leur terrain.

Un dossier d'information sera distribué aux conseillers communautaires.

L'emprunt court terme qui avait été souscrit arrivant à échéance, un emprunt à long terme va être souscrit à hauteur de 970 000 €.

Le Préfet ne fera pas appel de la décision du juge.

La délibération actant la vente de la maison a également été annulée.

Signatures :

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right.

Le Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke at the top, followed by several vertical and diagonal strokes.

ANNEXE AU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 9 DECEMBRE 2024 – REMARQUE

Madame Dany VIDAL souhaite revenir sur les tarifs de la redevance ordures ménagères et estime que la situation n'est pas acceptable pour les enfants en garde alternée car les familles sont facturées deux fois.

Mme Delphine COURBIER, Directrice Générale des Services, répond que lorsque les parents signalent leur situation au service ordures ménagère, ce dernier facture uniquement au parent sur lequel l'enfant est rattaché au niveau de la CAF. Pour éviter la double facturation, les parents doivent donc se rapprocher du service ordures ménagères de la Communauté de Communes.